

Copie

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2022 / 1365
R.G. Trib. Trav. 19/117/A
Date du prononcé 12 septembre 2022
Numéro du rôle 2020/AL/530
En cause de : FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES C/ [REDACTED]

Délivrée à Pour la partie le € JGR
--

Cour du travail de Liège Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - fermeture
d'entreprises

Arrêt contradictoire

Définitif

* Sécurité sociale – FFE – théorie des contrats restrictifs

COVER 01-00002880089-0001-0011-01-01-1



EN CAUSE :

LE FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISES, en abrégé le FFE, BCE 0216.380.274, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
ci-après « le fonds » ou « le FFE », partie appelante,
comparaissant par Maître Marc LOVENIERS, avocat à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT, Bd. Brand Whitlock 132

CONTRE :

Monsieur [REDACTED], domicilié à [REDACTED]
[REDACTED],
ci-après M. S, partie intimée,
comparaissant par Maître Lucie REYNKENS qui substitue Maître Stéphane ROBIDA, avocat à 4100 BONCELLES, Route du Condroz 61-63

.

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 09 mai 2022, notamment :

- l'arrêt interlocutoire du 31 janvier 2022 ordonnant une réouverture des débats pour l'audience du 9 mai 2022 ;
- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 10 mars 2022 ;

PAGE 01-00002880089-0002-0011-01-01-4



- les conclusions de l'intimée remises au greffe de la Cour le 6 avril 2022;

- le dossier de l'intimée remis au greffe de la Cour le 6 avril 2022 et redéposé à l'audience du 9 mai 2022;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 9 mai 2022, dans le cadre de débats repris *ab initio*.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé par Madame Corine LESCART, substitut général, déposé au greffe de la Cour le 20 juin 2022 et communiqué aux avocats des parties le 21 juin 2022.

Vu les conclusions en répliques, accompagnées d'un dossier de pièces, de la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 18 juillet 2022.

•
• •

I. ANTECEDENTS

La Cour renvoie à son arrêt du 31 janvier 2022 par lequel elle a résumé les faits et la procédure à l'origine du litige, déclaré l'appel recevable et tranché en défaveur de M. S. la question de l'application de la théorie des contrats restrictifs.

La Cour a toutefois considéré que l'inapplicabilité de la théorie des contrats restrictifs ne suffisait pas à clore le débat.

Elle a en effet émis l'hypothèse (dont elle demandait vérification) que M. S. avait été licencié pour force majeure médicale sans préavis ni indemnité quelques mois après son réengagement à durée indéterminée mais à temps partiel par le repreneur de son employeur failli, ce qui l'aurait mis dans une situation où il n'aurait tiré aucun bénéfice de la transposition de son ancienneté acquise auprès de l'ancien employeur. La Cour a toutefois relevé que la situation aurait été identique si M. S. était resté au service de son ancien employeur en l'absence de faillite. D'autre part, quand bien même il aurait été licencié par le repreneur moyennant une indemnité compensatoire de préavis tenant compte de son



ancienneté totale, celle-ci aurait été calculée sur la base d'un salaire moindre, lui-même justifié par un volume horaire moindre.

La Cour a poursuivi en s'interrogeant sur la conformité de l'article 42 de la loi du 26 juin 2002 (ou toute autre disposition légale), tel qu'interprété à la lumière de la jurisprudence de la Cour de cassation, aux principes d'égalité et de non-discrimination. Elle s'est demandé si cette disposition ne serait pas discriminatoire parce qu'elle crée une différence de traitement entre « d'une part les travailleurs qui passent d'un contrat à temps plein à un contrat à temps partiel et qui peuvent en conséquence se prévaloir de la théorie des contrats restrictifs et donc bénéficier d'une indemnité de rupture plus avantageuse à charge du FFE, et d'autre part les travailleurs qui voient leur régime de travail altéré (volume horaire ou salaire moindre) sans pouvoir se prévaloir de cette théorie alors qu'ils sont dans une situation factuelle très proche ». Elle a interrogé les parties sur l'opportunité d'une question préjudicielle.

La maladresse de cette formulation de la Cour a donné lieu à des interprétations divergentes dans le chef des parties, tout comme elle a donné lieu à des débats lors de l'audience de réouverture des débats.

M. S. a, depuis lors, confirmé qu'il a été licencié sans préavis ni indemnité pour force majeure médicale, avec la précision que le contrat a pris fin le 20 juillet 2018 et non le 4 juillet 2018.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation du FFE

Le FFE a comparé

- d'une part les travailleurs passant d'un contrat à durée indéterminée à un contrat à durée déterminée avec un volume de travail réduit (lesquels peuvent bénéficier d'une indemnité de rupture à charge du fonds en vertu de la théorie des contrats restrictifs mais ne peuvent pas maintenir l'ancienneté acquise auprès de l'employeur précédent)
- et d'autre part les travailleurs qui passent d'un contrat à durée indéterminée à temps plein à un contrat à durée indéterminée à temps partiel (lesquels ne peuvent

PAGE 01-00002880089-0004-0011-01-01-4



bénéficier d'une indemnité de rupture mais seulement d'une indemnité de transition moins élevée à charge du fonds, mais bénéficie de la reprise d'ancienneté).

Le fonds développe les motifs pour lesquels, à son estime, un traitement défavorable pour les travailleurs de la seconde catégorie n'est nullement certain. Les travailleurs de la première catégorie sont soumis au plafond applicable à l'indemnité de rupture, tandis que ceux de la deuxième peuvent obtenir une indemnité de rupture non plafonnée à charge du précédent employeur s'il est solvable, ainsi qu'une seconde indemnité de rupture non plafonnée à charge du repreneur si celui-ci met un terme au contrat, le total des deux indemnités pouvant être supérieur au plafond.

Il a également souligné que la comparaison entre les deux catégories n'était que partielle dès lors que certains travailleurs, ceux qui passent d'un contrat à durée indéterminée à un contrat à durée déterminée, peuvent bénéficier de l'application de la théorie des contrats restrictifs alors que leur volume de travail ou leur rémunération sont réduits. Dans un tel cas, c'est le travailleur qui bénéficie de la théorie des contrats restrictifs qui est le plus préjudicié : s'il a droit à l'indemnité de rupture à charge du fonds, sa rémunération est réduite sans qu'il puisse obtenir d'indemnité de rupture à charge du repreneur.

Le FFE considère que ce qui pose problème, c'est en définitive de savoir si l'application de la théorie des contrats restrictifs n'est pas elle-même source d'une possible discrimination. Il considère que non, eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur et au caractère raisonnable et proportionné de la différence de traitement par rapport à l'objectif poursuivi, fondant son raisonnement sur l'origine historique de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise et sur les travaux préparatoires.

En résumé, il estime qu'une question préjudicielle telle que pressentie par notre Cour reposerait nécessairement sur une prémisse incertaine mais en outre ne serait que partielle. Elle n'aurait donc pas d'intérêt. Quant à une question préjudicielle sur la différence de traitement résultant de l'application ou non de la théorie des contrats restrictifs, il soutient qu'elle apporterait une réponse négative.

Le FFE demande de réformer le jugement entrepris, de dire pour droit que M. S. n'a pas droit à l'indemnité de rupture à sa charge et de statuer comme de droit quant aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 245,23 € pour la procédure en première instance et à 326,95 € pour la procédure en appel.



II.2. Demande et argumentation de M. S.

M. S. indique au début de ses conclusions avoir comparé :

- d'une part les travailleurs passant d'un contrat à durée indéterminée à un contrat à durée indéterminée à temps partiel
- d'autre part les travailleurs passant d'un contrat à durée indéterminée à un contrat à durée indéterminée avec un régime horaire amoindri.

M. S. suggère de poser à la Cour constitutionnelle la question suivante :

« L'article 42 de la loi du 26 juin 2002 (ou tout autre disposition légale), tel qu'interprété à la lumière de la jurisprudence de la Cour de cassation permettant à un travailleur « repris » par la société cessionnaire dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partie alors qu'il était précédemment engagé dans le cadre d'un contrat à temps plein, de bénéficier d'une indemnité de rupture prise en charge par le FFE, ne serait-il pas discriminatoire parce qu'il crée une différence de traitement entre d'une part les travailleurs qui passent d'un contrat à temps plein à un contrat à temps partiel et qui peuvent en conséquence se prévaloir de la théorie des contrats restrictifs et donc bénéficier d'une indemnité de rupture plus avantageuse à charge du FFE et d'autre part les travailleurs qui voient leur régime de travail altéré (volume horaire ou salaire moindre) sans pouvoir se prévaloir de cette théorie alors qu'ils sont dans une situation factuelle très proche ».

Il demande de condamner le fonds aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure d'instance de 1.080 €, la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne d'instance de 20 € et l'indemnité de procédure d'appel de 1.260 €.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Madame le substitut général relève une faute de frappe dans l'arrêt de la Cour et considère qu'elle a en réalité entendu comparer les travailleurs qui passent d'un contrat à durée indéterminée à un contrat à durée déterminée et qui en conséquence peuvent se prévaloir de la théorie des contrats restrictifs et d'autre part les travailleurs qui voient leur régime de travail altéré sans pouvoir se prévaloir de cette théorie.



L'avis enchaîne sur une analyse comparative des travailleurs repris sous contrat à durée déterminée (sous des conditions de travail identiques ou différentes) et des travailleurs repris sous contrat à durée indéterminée (également sous des conditions de travail identiques ou différentes). Ayant pesé les avantages et les inconvénients de chaque situation, il arrive à la conclusion qu'il n'y a manifestement pas violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

IV. REPRISE DE LA DISCUSSION

Portée des répliques de M. S. et pièces déposées en annexe

En vertu de l'article 771 du Code judiciaire sans préjudice de l'application des articles 767 (délai des répliques) et 772 (fait nouveau et capital), il ne peut être déposé, après la clôture des débats, aucune pièce ou note, ni aucunes conclusions. Celles-ci seront, le cas échéant, rejetées du délibéré.

L'article 767 prévoit (entre autres) quant à lui que le juge peut autoriser la partie qui le demande à répliquer à l'avis du ministère public par écrit et que les répliques des parties sur l'avis du ministère public ne sont prises en considération que dans la mesure où elles répondent à l'avis du ministère public¹.

Dans la mesure où il doit prendre ces conclusions en considération, le juge est tenu d'y répondre².

Au terme de ses répliques, M. S. estime « qu'il y a lieu de poser la question préjudicielle telle que libellée par la Cour du travail de céans ». D'une part, la Cour n'a pas libellé de question (elle a au contraire invité les parties à la faire), elle s'est bornée à s'interroger sur l'opportunité d'interroger la Cour constitutionnelle dans un arrêt interlocutoire. D'autre part, cette demande formulée pour la première fois excède une simple réplique à l'avis du ministère public. La Cour ne doit donc pas la prendre en considération.

Quant aux pièces déposées en annexe, il n'est pas soutenu que l'article 772 du Code judiciaire (fait nouveau et capital découvert durant le délibéré) serait applicable en l'espèce.

¹ Cass., 20 septembre 2004, www.juportal.be.

² Cass., 4 mai 2015, www.juportal.be.



Des pièces ne constituent pas des répliques.

Il se déduit du rapprochement des articles 771 et 767 du Code judiciaire qu'il y a lieu d'écarter les pièces déposées après la clôture des débats, fût-ce en annexe à des répliques.

La Cour écarte ce dernier dossier de pièces des débats.

Quant au fond

Ainsi que cela a été déploré par la Cour lors des plaidoiries, la rédaction de l'arrêt interlocutoire laissait à désirer – la preuve en est que les parties ont interprété différemment la question soulevée par la Cour.

En réalité, comme l'ont compris le FFE et le ministère public, la Cour visait

- d'une part les travailleurs qui passent d'un contrat à durée indéterminée à un contrat à durée déterminée et qui peuvent en conséquence se prévaloir de la théorie des contrats restrictifs et donc bénéficier d'une indemnité de rupture plus avantageuse à charge du FFE,
- et d'autre part les travailleurs qui passent d'un contrat à durée indéterminée à un autre contrat à durée indéterminée, mais voient leur régime de travail altéré (volume horaire ou salaire moindre) sans pouvoir se prévaloir de cette théorie alors qu'ils sont dans une situation factuelle très proche.

L'interprétation retenue par M. S. ne peut être retenue. En effet, M. S. compare deux situations dont aucune n'ouvrent le droit à une indemnité de rupture à charge du fonds en application de la théorie des contrats restrictifs. Une discrimination entre ces deux catégories (au regard de quel avantage, puisqu'aucune des deux ne bénéficie de l'indemnité de rupture qui est l'objet du litige ?) ne serait pas de nature à améliorer le sort de M. S.

Cette question étant dénuée de pertinence pour la résolution du litige, il n'y a pas lieu de la poser. Pour autant que de besoin, la Cour relève que la réponse à cette question n'est pas indispensable pour rendre sa décision au sens de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

La Cour n'est donc saisie d'aucune question préjudicielle valide et, tout bien considéré, n'aperçoit pas l'opportunité d'en poser une.



Il y a lieu de clôturer le litige en constatant que M. S. n'ouvre pas le droit à l'indemnité de rupture de 6.241,77 € bruts à majorer des intérêts qu'il réclame.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige. Le jugement entrepris doit être réformé.

V. Les dépens

Conformément à l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

En vertu de l'alinéa 2 de cet article, la condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

L'alinéa 3 du même article dispose que par assurés sociaux il faut entendre les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social, soit "les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires."

Il résulte de ces dispositions que l'exception en matière de frais et dépens prévue à l'alinéa 2 de l'article 1017 du Code judiciaire s'applique aux actions introduites par un assuré social au sens de la loi du 11 avril 1995 précitée dans une procédure telle que celle visée à l'article 580, 2°, du Code judiciaire.

Le litige relevant de l'article 580, 2°, du Code judiciaire, et la demande de paiement de l'indemnité de rupture, étant formulée par une personne physique qui prétend à une prestation sociale, il y a lieu d'appliquer l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire. En l'absence de demande téméraire et vexatoire, le FFE doit être condamné aux dépens.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action peut être évaluée au montant de l'indemnité réclamée, soit 6.241,77 €. Il s'agit donc d'une demande supérieure à 2.500 €.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 262,37€ pour la première instance et à 378,95€ pour l'appel.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle³.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 € pour chaque instance.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- L'appel ayant été déclaré recevable, le dit fondé

³ Cass., 26 novembre 2018, www.iuportal.be

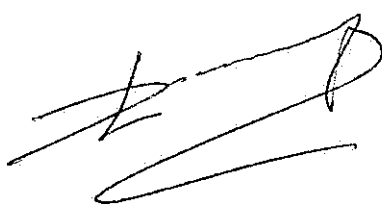


- Réforme le jugement, dit que la théorie des contrats restrictifs n'est pas applicable au cas de M. S. et le déboute de sa demande d'une indemnité de rupture
- Condamne le FFE aux dépens des deux instances, soit une indemnité de procédure de 262,37 € pour la première instance et de 378,95 € pour l'appel et deux fois la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

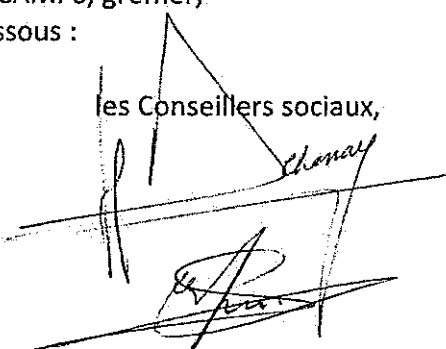
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Jean-Louis DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur,
Mohammed MOUZOURI, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

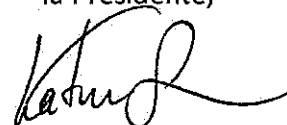
le Greffier,



les Conseillers sociaux,

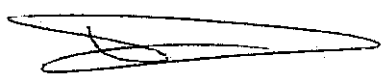


la Présidente,



ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le douze septembre deux mille vingt-deux, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Nathalie FRANKIN, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,



la Présidente,

